

Demander une autorisation de replantation ou une autorisation de replantation anticipée

FICHE 3

Vous n'êtes concerné par cette fiche que si vous avez arraché votre parcelle à partir du 1^{er} janvier 2016 et que vous souhaitez procéder à une replantation à partir de 2016. Pour tout arrachage avant le 31 décembre 2015, référez-vous à la *fiche 2 - demander la conversion des droits en autorisations*.

À partir du 1^{er} janvier 2016, les replantations et les replantations anticipées entrent également dans le champ du système d'autorisations. Les autorisations de replantation et les autorisations de replantation anticipée ont une durée de validité de 3 ans à partir de leur date de délivrance et sont attribuées sans contingentement.

Vous souhaitez arracher à partir du 1^{er} janvier 2016 ?

Les démarches à effectuer pour replanter à partir du 1^{er} janvier 2016 (après un arrachage postérieur à cette date) :

- Les modalités de déclaration d'arrachage de vigne sont à réaliser auprès du service de viticulture de la douane (déclaration d'intention et déclaration d'achèvement des travaux restent inchangées).
- Tout arrachage réalisé à compter du 1^{er} janvier 2016 (Déclaration de fin de travaux (DAT) après le 1^{er} janvier 2016) ne générera plus un droit de replantation dans le nouveau CVI, mais une superficie «arrachée». En conséquence, tout producteur qui souhaitera replanter une vigne devra faire, pour une superficie arrachée, une demande d'autorisation de replantation auprès de FranceAgriMer.

En cas de risque de dépréciation importante d'une indication géographique (AOP ou IGP), le nouveau dispositif permet une régulation du potentiel. Celle-ci se traduira par la mise en place de restrictions à la replantation.

Si elle est mise en place, cette régulation sera fixée annuellement et pourra se décliner à différents niveaux géographiques ou par type de produit. Elle sera publiée par arrêté interministériel avant le 1^{er} mars de chaque campagne.

Dans les zones de restriction, la replantation ne sera possible que si la parcelle a été arrachée dans cette même zone de restriction et les vignes plantées devront être conformes au même cahier des charges que celui de la parcelle arrachée. Un contrôle, sur place ou administratif, sera réalisé lors de l'arrachage ou a posteriori. En outre, l'octroi d'autorisations pour la plantation de vin sans indication géographique (VSI) sera soumis à des engagements. A défaut de respect de ces conditions d'octroi, l'autorisation sera refusée.

REPLANTATION ANTICIPÉE

Les démarches à effectuer pour obtenir une autorisation de replantation anticipée :

- Pour obtenir une autorisation de replantation anticipée, vous devez effectuer votre demande d'autorisation de replantation anticipée auprès de **vitiplantation**,
- Dans les trois mois qui suivront votre demande, et sous couvert du respect des éventuelles conditions applicables en zone de restriction, vous obtiendrez votre autorisation de replantation anticipée,
- À compter de sa date de délivrance, l'autorisation de replantation anticipée est valable trois ans, **de date à date**.

La date de réalisation des travaux de plantation devra impérativement être antérieure à la date de péremption de l'autorisation. Toute plantation réalisée après le délai de péremption de l'autorisation sera considérée comme étant une plantation sans autorisation (plantation irrégulière). Pour rappel, ces autorisations ne pourront pas être vendues ou cédées.

Pour mémoire, toute déclaration d'intention de plantation déposée au moins un mois avant réalisation (sauf circonstances particulières) au service de viticulture de la douane au cours d'une campagne donnée doit obligatoirement être suivie d'une déclaration d'achèvement des travaux auprès de ce même service, au plus tard un mois après la date effective de réalisation des travaux.

- à partir de la date de réalisation de la replantation anticipée, vous disposerez de 4 ans maximum, de date à date, pour procéder à l'arrachage compensateur.

Dans le nouveau système, il ne sera plus exigé de caution bancaire pour les replantations anticipées. Par ailleurs, les replantations anticipées ne seront plus soumises à contingentement.

Ne laissez pas périr une autorisation de plantation délivrée, vous seriez passible de sanctions. Il n'y aura pas de report possible si l'autorisation n'a pas été utilisée dans le temps restant.



REPLANTATION

Comment obtenir une autorisation de replantation ?

Les démarches à effectuer pour obtenir une autorisation de replantation suite à un arrachage effectué à partir de janvier 2016 :

- se préinscrire sur **vitiplantation** (cf. Fiche n°1- Mise en place d'un nouveau dispositif de gestion du potentiel de production viticole au 1^{er} janvier 2016),
- effectuer votre demande d'autorisation de replantation via **vitiplantation**. Cette demande d'autorisation devra intervenir avant la fin de la deuxième campagne qui suit celle de la date de réalisation de l'arrachage. Au delà de ce délai, la superficie arrachée ne permettra plus d'obtenir une autorisation de replantation et sera perdue,
- préciser les références cadastrales de la parcelle à replanter,
- au plus tard, dans les trois mois qui suivront votre demande, et sous couvert du respect des éventuelles conditions applicables en zone de restriction, vous obtiendrez votre autorisation de replantation.

Comment utiliser une autorisation de replantation ?

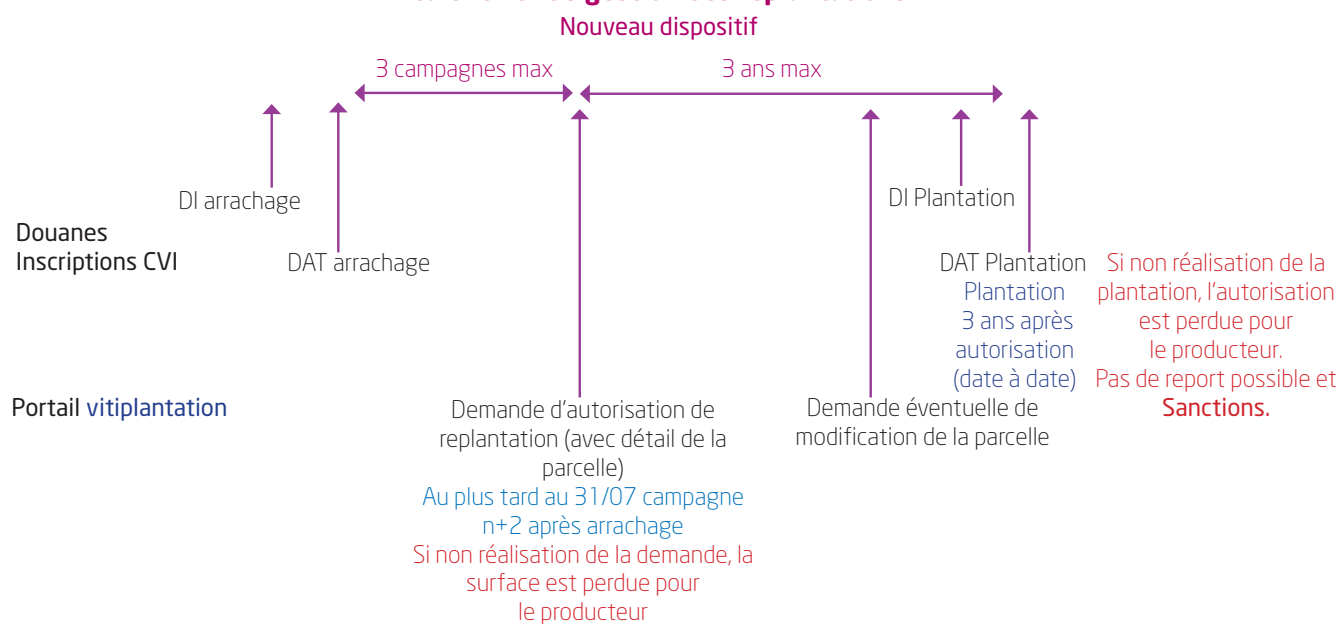
➤ à compter de sa date de délivrance, l'autorisation de replantation est valable trois ans, **de date à date** et pourra être utilisée pour effectuer une intention de replantation à déposer auprès du service viticulture de la douane jusqu'à sa date de péremption. Cela signifie que la plantation doit être réalisée au plus tard trois ans après la date de l'autorisation.

! La date de réalisation des travaux de plantation devra impérativement être antérieure à la date de péremption de l'autorisation. Toute plantation réalisée après le délai de péremption de l'autorisation sera considérée comme étant une plantation sans autorisation (plantation irrégulière). Pour rappel, ces autorisations ne pourront pas être vendues ou cédées.

Pour mémoire, toute déclaration d'intention de plantation déposée au moins un mois avant réalisation (sauf circonstances particulières) au service de viticulture de la douane au cours d'une campagne donnée doit obligatoirement être suivie d'une déclaration d'achèvement des travaux auprès de ce même service, au plus tard un mois après la date effective de réalisation des travaux.

! Ne laissez pas périmé une autorisation de plantation délivrée, vous seriez passible de sanctions. Il n'y aura pas de report possible si l'autorisation n'a pas été utilisée dans le temps restant.

Calendrier de gestion des replantations



DI : déclaration d'intention d'arrachage, de plantation ou de surgreffage
 DAT : déclaration d'achèvement des travaux